

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 67

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/228/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les squales, dits « ai-guillats », frais, réfrigérés ou congelés 973/66

66/229/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles 975/66

66/230/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles 977/66

66/231/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes destinés à la conserverie 980/66

66/232/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café 982/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 985/66

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 985/66

66/233/CEE :

Avis de concours n° CEE/812/B (un assistant) 987/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les squales, dits « aiguillats », frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(66/228/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 3.000 tonnes de squales, dit « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun

et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces poissons étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 3 %, alors que le droit du tarif douanier est de 15 % ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire annuel de 5.200 tonnes métriques pour les flétans, ainsi que les lamies ou taupes, et les squales a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. à un droit de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)			
	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966
	du 1. 4 au 31. 3			2 ^e et 3 ^e trimestres 1965
Importations totales	2.406	2.969	2.794	1.246
— de la C.E.E.	106	27	11	5
— de pays tiers	2.300	2.942	2.783	1.241
Exportations	nulles			
Pêche nationale	environ 450 t			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité, en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations d'aiguillats ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés, mais que son développement futur n'est pas exclu ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que l'évolution des importations totales de la République fédérale depuis 1963 fait apparaître que ces importations se sont stabilisées à un niveau légèrement inférieur à 3.000 tonnes par

an environ ; que les données relatives aux deuxième et troisième trimestres de 1965 ne paraissent pas infirmer cette tendance pour la période contingentaire du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 ; qu'ainsi, il peut être estimé que ces importations pourront atteindre au cours de la période en cause un volume de 3.000 tonnes environ ; que, toutefois, les importations en provenance des autres États membres accusent une régression constante ; qu'il semble donc opportun de fixer le volume contingentaire à un niveau de 2.900 tonnes, niveau dépassé en 1963/1964 et approché en 1964/1965, afin de permettre aux importations en provenance de la Communauté de retrouver au moins le niveau qu'elles atteignaient par le passé ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits intra-communautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les poissons en question d'un droit de 4,8 %, représentant le quart de l'effort de rapprochement vers le droit de 15 % du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, ce droit permet de respecter l'obligation contractée dans le cadre du G.A.T.T. ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de squalus, dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.900 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(66/229/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour les chanterelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun

et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les chanterelles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 7 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (3 trimestres)
Importations totales	2.625	3.529	5.211	1.760	2.269	4.982
— de la C.E.E.	—	—	—	—	31	10
— de pays tiers	2.625	3.529	5.211	1.760	2.238	4.972
dont : Autriche	1.489	932	1.475	910	1.733	2.084
Pologne	1.006	2.563	3.553	745	320	2.679
Yougoslavie	15	20	82	61	110	
Cueillette nationale			négligeable			
Exportations			nulles			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité, en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserverie ; que la production communautaire n'offre pas de disponibilités suffisantes exportables vers la république fédérale d'Allemagne en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les chanterelles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des légumes ; qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel contingent entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires en raison du caractère marginal de ces chanterelles ; que, par ailleurs, aucun État membre n'a fait état d'une crainte semblable ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries visées ci-dessus de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus et, en particulier, l'insignifiance des disponibilités exportables dans la Communauté, font apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations depuis 1960 fait apparaître que ces dernières sont susceptibles de fortes fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays, en grande partie, des conditions climatologiques ; que, notamment, les chiffres de 1963 et 1964 paraissent exceptionnellement bas ; que, hormis les variations dues à ces causes naturelles, une augmentation substantielle des importations n'est guère prévisible dans l'avenir en provenance de la Communauté, où il est peu probable que puisse être accru le ramassage à des fins commerciales de ce type de champignon sauvage ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être estimé que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourraient se situer pour la période mentionnée ci-dessus, à un niveau de 5.000 tonnes, niveau dépassé en 1962 et pratiquement atteint en 1965 ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour ladite période au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation en général de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort d'alignement direct de son droit antérieur au premier rapprochement vers celui du tarif douanier commun, soit un droit de 4 % ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de chanceries de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(66/230/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967, d'un contingent tarifaire de 7.000 tonnes à droit nul pour les myrtilles de la position

08.08 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les myrtilles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 10 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (3 tri- mestres)
Importations totales	6.949	7.846	3.200	6.644	6.417	6.298
— de la C.E.E. (de France presque exclusivement)	1.175	693	373	872	532	701
— de pays tiers	5.774	7.153	2.827	5.772	5.885	5.597
dont : Yougoslavie	123	660	66	391		
Pologne	4.849	5.286	2.239	4.017	3.667	3.584
Tchécoslovaquie	769	1.148	509	1.284	1.901	1.432
Cueillette nationale (selon les données de la R.F.A.)	4.500	5.000	environ 1.700	1.500	1.200	
Exportations			nulles			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité, en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de confiserie et de préparation d'aliments diététiques spéciaux ; que la production communautaire ne semble pas susceptible d'augmenter, en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette, de sorte que les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser les niveaux les plus favorables atteints en 1960 et 1963 ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les myrtilles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel contingent entraîne une augmentation de l'utilisation de ce produit capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les

myrtilles n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits de table ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompt mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations fait apparaître que ces dernières sont susceptibles de certaines fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays, en grande partie, des conditions climatologiques ; que les chiffres de 1962 paraissent exceptionnellement bas ; qu'il est à prévoir que les importations en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le niveau déjà atteint durant les années les plus favorables car il est peu probable que puissent être accrues les possibilités actuelles du ramassage de ces fruits sauvages ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être estimé que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne, pour la période mentionnée ci-dessus, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourraient se situer en cas de récolte abondante à un niveau de 7.000 tonnes ; que la fixation du volume contingentaire pour ladite période au niveau ainsi établi pa-

raît la plus adéquate et laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres, la capacité d'absorption des industries allemandes dépassant 7.800 tonnes, ainsi qu'en témoignent les chiffres de la cueillette nationale et des importations de toutes provenances de 1961, c'est-à-dire avant même l'instauration d'une préférence tarifaire communautaire résultant de l'alignement sur le droit du tarif douanier commun ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation en générale de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort d'alignement direct de son droit antérieur au premier rapprochement vers celui du tarif douanier commun, soit un droit de 4,5 % ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ;

considérant que, des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils ap-

pliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de leur utilisation sur son territoire, de myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 7.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes destinés à la conserverie

(Les textes français et néerlandais sont les seuls faisant foi)

(66/231/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 17 mai 1965, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 150 tonnes pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platyceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crabes et crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 %,

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crabes et de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité,

en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement dans les meilleures conditions de ses industries de conserves de crabes et crevettes, de manière à leur permettre de soutenir la concurrence des conserves de crabes et crevettes importées de pays tiers, producteurs des conserves en cause sur une grande échelle ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer qu'il s'agit d'espèces de crevettes et crabes n'existant pas dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de statistiques concernant les importations pendant les dernières années des espèces de crabes et de crevettes en cause, on ne peut avancer de prévisions au sujet des besoins pour la période contingente demandée que sur la base du niveau des importations qui ont eu lieu dans le cadre des contingents tarifaires précédents ; que ce niveau a été, selon les informations fournies par les États membres demandeurs, de 30 tonnes en 1962, 88 tonnes en 1963, 83 tonnes du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965 et 76 tonnes du 1^{er} avril 1965 au 31 janvier 1966 ; que, d'après les déclarations des États membres demandeurs, les importations pendant la période contingente du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 atteindront 115 tonnes ; qu'en raison de cette augmentation des importations et de

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant) : 6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FEMININ

☐

CELIBATAIRE

☐

MARIE(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCE(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques :
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

la production de conserves en cause de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un volume contingentaire de 115 tonnes paraît adéquat pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intra-communautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause, d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort, doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer le droit contingentaire à 6 % ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 6 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegan » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 115 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café

(Le texte italien est le seul faisant foi)

(66/232/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 19 mai 1965 par laquelle la République italienne a demandé pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 0,7 % de 2.500 tonnes pour les mélasses de cannes à sucre dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées

à la fabrication de succédanés du café de la position 17.03 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la République italienne en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾	1962 ⁽²⁾	1963 ⁽²⁾	1964 ⁽²⁾	1965
Importations totales	5.770	4.070	2.791	2.279	1.286	—
— des pays C.E.E. et E.A.M.A.	—	—	—	—	—	—
— des pays tiers	5.770	4.070	2.791	2.279	1.286	919
						(épuisement au 27. 1. 1966 du contingent tarifaire valable du 1. 4. 65 au 31. 3. 66)
Production			néant			
Exportations			néant			

⁽¹⁾ Communiqués par l'État membre demandeur en l'absence de statistiques nationales.

⁽²⁾ Statistiques nationales italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25 du traité, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité, en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien de la consommation de succédanés du café à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicable

à ces mélasses destinées à la fabrication de succédanés, préférés au café, en raison de leurs prix moins élevés, par les couches de la population les moins favorisées ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries transformatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits finis, car ce genre de succédanés du café n'est pratiquement produit et consommé qu'en Italie ; qu'en outre, la production dans les États membres est nulle ; que les États africains et malgache associés et dans les départements français d'outre-mer, elle ne devrait être en mesure de couvrir les besoins de l'Italie qu'après une période d'adaptation technique et commerciale ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient, notamment, de déduire des besoins totaux d'importation une certaine marge pour encourager les importations en provenance d'États africains et malgache associés et de départements français d'outre-mer ; que les chiffres d'importation disponibles pour 1964 ne sont pas révélateurs du fait que des importations de telles mélasses en provenance de pays tiers ont été certainement effectuées dans le cadre de la suspension totale du droit du tarif douanier commun en vigueur jusqu'au 30 septembre 1964 pour les mélasses, non dénommées de la position 17.03 B IV ; que, cependant, depuis 1960 les chiffres d'importations marquent une tendance régulière à la baisse ; que l'État membre demandeur a estimé lui-même que ses besoins totaux pour la période contingentaire de 1966/1967 ne devraient atteindre qu'un niveau de 2.500 tonnes ; que, pour ces différents motifs, eu égard notamment à la tendance à la baisse constatée, le volume contingentaire peut être fixé prudemment à 1.800 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations et le caractère

social des mélasses en question, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,4 % ;

considérant que les éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus, que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état ».

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de mélasses de cannes à sucre dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer), des États africains et malgaches et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, lorsque

sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ces produits du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/812/B

(66/233/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale « Marché intérieur », direction : « Problèmes douaniers », division « Législation douanière », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes ;
- Participer aux travaux préparatoires concernant l'harmonisation des législations douanières et notamment les réglementations française et belge en ces matières ;
- Participer au contrôle de l'application des décisions et autres textes pris sur le plan communautaire en matière de législation douanière ;
- Assurer le secrétariat des réunions et rédiger les comptes rendus.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études secondaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- trois années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- bonne connaissance et expérience pratique de la législation douanière acquise auprès d'une administration douanière ;
- qualités de rédacteur.

2. Age minimum : 24 ans au 1^{er} janvier 1966

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1966

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.
- Pour exercer ces fonctions, il faut une très bonne connaissance de la langue française. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser sous pli recommandé, à la Commissions de la C.E.E., division du recrutement, section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4, (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 14 mai 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 28 mai 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles com-

portent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer uniquement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recru-

tement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.